

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	46 (1927)
Heft:	2
Artikel:	La valeur morale de la profession d'avocat
Autor:	Picot, Albert
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-895988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La valeur morale de la profession d'avocat.

Par ALBERT PICOT, avocat au Barreau de Genève.

Il n'y a pas de profession plus diversement jugée que celle de l'avocat.

„Le défenseur de la veuve et de l'orphelin“ disent les uns, en prononçant avec respect les noms des grands avocats, Demosthène, Cicéron, Berryer, Lachaud, Gambetta, Waldeck Rousseau, Labori. . . Le chancelier d'Aguesseau, dans son discours de 1693, sur l'indépendance de l'avocat, parle de „cette profession qui n'adore que la sagesse, qui ne conserve des passions que comme un secours utile à la raison et pour les rendre esclaves de la justice . . . exempte de toutes sortes de servitudes: asile assuré contre l'oppression et la violence“.

Et, d'autre part, les lazzi de Montaigne contre les avocats pituitieux et chassieux! les mots de Rabelais sur les Chattes mittes! les péjoratifs de la langue à l'égard du mot même d'avocat: „arguties d'avocat“, „avocasseries“, „avocassiers“ et combien d'autres qui indiquent la méfiance ou le mépris du public à l'égard de notre ordre!

Le contraste est tel entre ces deux langages que l'on ne peut se dissimuler qu'il pose un problème. C'est celui que je voudrais étudier. Comment l'intituler? „Le mystère de la profession d'avocat“, „Grandeur et servitude de l'avocat“? Nous préférons encore „Valeur morale de la profession d'avocat“. Le problème est ainsi posé en pleine lumière. L'avocat peut-il être honnête? Est-il honnête d'être avocat? L'avocat accomplit-il une mission sociale et morale qui justifie son existence, et explique son importance dans la vie contemporaine?

Cet examen de conscience n'est peut-être pas inutile à l'avocat pour l'obliger à revoir les grandes lignes de la

carrière qu'il poursuit. Il n'est peut-être pas inutile au public qui, si souvent, nourrit à l'égard du barreau des préjugés tenaces.

Et pour étudier notre sujet, commençons par examiner l'activité de l'avocat.

Il instruit le particulier sur son droit.

Il défend le prévenu devant la justice pénale.

Il est mandataire des intérêts particuliers devant la justice civile.

Il y a là trois activités bien différentes, celle de l'avocat conseil qui instruit, celle de l'avocat pénal qui défend, celle de l'avocat civil qui cherche à persuader.

I.

La consultation.

Les lois sont complexes, les questions de droit sont difficiles. Il existe des controverses sur les sujets les plus rebattus. L'avocat offre dans le domaine du droit, au public, sa science et son expérience. C'est la consultation. Celle-ci peut n'être que l'indication d'une règle de droit. Le client entre, l'avocat écoute une question; il ouvre son code et répond en un mot comme le ferait l'employé d'une agence de voyages auquel on demanderait l'heure d'un train.

La consultation est en général cependant plus complexe; le client ne demande pas seulement quel est le droit mais quel est son droit. Dans telle situation donnée, puis-je réclamer tel avantage?

L'élément moral apparaît déjà dans cette question. Nous ne sommes pas dans le domaine des mathématiques ou des sciences physiques et naturelles et l'avocat est déjà ici comme le premier juge de son client. C'est sur sa réponse qu'on formulera ou ne formulera pas une réclamation; qu'on prononcera ou ne prononcera pas dans le cercle de sa famille ou de ses amis telle parole annonciatrice d'un long conflit.

L'avocat déjà dans ce domaine de la consultation peut être entraîné par deux désirs qui le sollicitent: celui

de plaire à son client, et de l'enrichir de la conviction agréable qu'il a raison, celui de devenir le serviteur de sa cause.

C'est tout le domaine de la consultation de complaisance, où il semble régner maintenant entre le public et la barre un fâcheux malentendu. Trop souvent, les commerçants et les industriels réclament la consultation qui ne leur donnera que des armes contre leur adversaire, sans se douter que l'avocat trop complaisant à leur égard ne sera pas le meilleur pilote, s'il les laisse s'engager dans une passe dangereuse.

Le public ne se rend pas assez compte qu'il doit réclamer avant tout de son conseil une opinion pleinement objective.

La consultation pose une question spéciale: l'avocat doit-il révéler à son client le caractère légalement licite d'une action mauvaise? Un homme acculé à la faillite demande s'il peut encore faire avec les siens tel acte juridique qui sauvera une partie de son patrimoine des poursuites de ses créanciers, et qui n'est pas condamné par la loi. Cet acte, cependant, ruinera un créancier honnête et probe. La réponse me paraît simple. L'avocat n'a pas le droit de dissimuler la loi à qui en demande les termes. Pas plus qu'un médecin ne peut refuser ses soins à celui qui profitera d'un jour de survie pour faire un acte néfaste.

Mais il y a la manière. L'attitude d'un avocat devra être l'inspiratrice de la manière d'agir du client. En indiquant la loi, par le ton qu'il y met, l'avocat doit indiquer aussi la règle morale qui la domine.

II.

L'avocat défenseur devant la justice pénale.

C'est l'activité la plus visible aux yeux du monde. Les plus grands procès de l'histoire sont des procès pénaux. Socrate, Verrès, Jeanne d'Arc, Fouquet, Calas, Dreyfus, Mme. Caillaux n'étaient pas des plaideurs, mais des accusés.

Beaucoup croient que les avocats passent leur temps dans les cours criminelles et correctionnelles. Je me rappelle que ma bonne grand'mère, chez qui je vivais pendant mon stage, me demandait toujours au repas du soir: „Eh bien, tu as encore défendu beaucoup de voleurs aujourd'hui!“

Et pourtant les occasions de plaider au pénal sont relativement rares. A Genève, ville frontière où la criminalité est nécessairement assez forte, il n'y a des audiences correctionnelles qu'une fois tous les quinze jours, des assises criminelles que 4 fois par an. Et pendant ce temps, les audiences civiles ont lieu tous les jours, avec 6 chambres en première instance et deux chambres en appel.

Tandis qu'il se plaide douze affaires civiles par jour, le correctionnel n'en connaît pas autant en un mois.

L'activité pénale de l'avocat, si particulière, est pleine de tourments et d'intérêt. Elle touche aux sommets et aux abîmes.

En face de la justice des hommes, avec son appareil redoutable, puissamment armée, il faut que l'accusé ait un défenseur.

Le prévenu, qui a contre lui le parquet, la police, la force publique, la prévention redoutable de l'opinion, qui subit les entraves de l'emprisonnement, doit avoir au moins l'aide d'un homme qui se consacre à lui, fasse valoir ce qui plaide en sa faveur, et rassemble les éléments de fait et de droit qui se peuvent invoquer à sa décharge.

L'accusé, seul contre tous, doit avoir son défenseur. C'est néanmoins dans ce ministère sacré, institué par la loi elle-même, que l'avocat est souvent le plus incompris et le plus critiqué.

„Comment faites-vous, Monsieur, pour plaider l'innocence de l'accusé lorsque vous savez qu'il est coupable?“

Telle est la question que l'on pose bien souvent à l'avocat avec une pointe de soupçon. Si l'avocat est pressé et ne veut pas toucher le vif du sujet, il répond: „Je ne sais pas, il ne m'est pas arrivé, dans ma carrière, de me trouver dans cette situation, à vrai dire, très délicate.“

Si l'avocat a le temps de développer son sujet à l'interlocuteur méfiant, il lui donnera les quelques explications que je développerai ici:

L'avocat, au pénal, peut se trouver dans une série de situations différentes:

Tout d'abord, il défend un accusé innocent. C'est la plus belle tâche, noble, profondément humaine. L'accusé est incarcéré; il a contre lui les présomptions les plus fortes; non seulement le juge d'instruction le croit coupable, mais encore — et c'est pire — l'opinion publique et la presse.

L'accusé paraît indigne. Sa réputation mauvaise rejaillit sur son défenseur. Celui-ci doit lutter contre le courant et souvent sans appui, avec sa seule conviction, affronter la lutte à armes inégales, contre tous ces pouvoirs coalisés.

Tous ceux qui, dans leur carrière, — ne fût-ce qu'une fois — ont rempli cette tâche, en apprécieront toute la valeur. Souvenirs de lutte intense, d'heures sévères, de conférences interminables, de moments d'hésitation et de doute . . . mais aussi quelle satisfaction morale, lorsque les efforts tentés aboutissent et lorsque l'autorité pénale libère l'accusé!

Sur ce sujet, on ne peut lire un ouvrage plus intéressant que les premiers volumes de l'histoire de l'affaire Dreyfus par Joseph Reinach. Si quelque avocat, ennuyé de la monotonie des causes qu'il défend, n'entrevoit plus l'idéal de la profession qu'il exerce, il trouvera, dans ces pages palpitantes de vie, justifié le rôle essentiel joué par l'avocat pour lutter contre l'arbitraire de la justice, rechercher de nouveaux indices de fait, remonter un courant d'invincible prévention, faire triompher enfin la justice et la vérité.

La génération — hélas déjà vieille — qui a vécu l'affaire Dreyfus croira toujours à la profession de l'avocat au pénal. Il lui suffira, pour cela, de ressusciter dans son âme le souvenir de ces deux illustres confrères qui ont nom Demange et Labori.

Autre cas.

L'accusé est bien coupable, mais il paraît innocent: il est possible de présenter l'affaire de telle façon que l'accusé coupable soit acquitté comme non coupable.

C'est le cas type, cher aux détracteurs de la profession.

L'avocat, qui a l'aveu de son client, doit-il plaider contre sa conviction? Doit-il lâcher son client?

Notre éminent confrère, Me. Henri Robert, se heurte à ce cas dans son charmant ouvrage relatif à l'avocat qui a paru en 1923 à Paris. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui sur ce point. L'avocat, dit-il, ne risque presque jamais de se trouver dans cette situation, car sa dignité l'empêche de solliciter un aveu que le client retient. Si le client avoue, il ne le fera pas qu'à l'avocat, mais tout aussitôt après, au juge d'instruction.

Erreur, croyons-nous, l'avocat recueille souvent, sans s'abaisser, des aveux, des confidences que le juge n'obtiendra pas. C'est sa tâche de descendre jusqu'à son client et il ne se sera pas abaissé si celui-ci lui ouvre son âme.

Le cas est évidemment rare. Mais il est possible qu'il survienne. Alors comment le trancher? Il n'y a que trois solutions possibles:

Tenir tête et plaider l'innocence. Solution hardie que je ne recommanderai à personne. L'avocat n'est pas un acteur. Il ne peut plaider contre tout son être intime et ce n'est certes pas dans les affaires pénales si graves que l'on peut cyniquement se mentir à soi-même.

Plaider le doute, faire valoir les côtés faibles de l'accusation, jeter le trouble dans l'esprit des jurés. On ne met pas son épée dans la balance, mais on s'essaie de loin à la faire pencher en sa faveur. C'est la solution intermédiaire et mauvaise qui sera déjouée par le jury et qui empêchera de plaider les circonstances atténuantes. Solution des tièdes que l'Eternel vomit.

Enfin lâcher la cause. C'est la solution à laquelle arrive enfin Henri Robert. C'est, sans doute, la meilleure, mais pas toujours la plus aisée. Facile au début de l'instruction, elle devient, à la fin de la procédure, un acte de lâcheté envers le client. C'est trahir son secret que de passer la cause à un confrère, sans motif apparent, la veille de l'audience. Par sa retraite, on démasque l'aveu du prévenu.

Il y a ainsi dans la vie des Assises des situations rares, mais tragiques. Les romanciers et les dramaturges les exploitent. Ainsi „L'Avocat“ de M. Brieux.

La vie dépasse quelquefois les inventions de la fiction et pour ma part, je ne connais pas d'exemple plus dramatique que celui qui nous a été offert à Genève par l'affaire Vernier. Un vol de quelques billets de banque est commis chez un bijoutier. On retrouve l'un des billets près du domicile d'un vieil employé, M. Conrad. Une instruction est ouverte contre lui et des indices nouveaux et accablants amènent son arrestation. L'attitude équivoque d'un jeune commis éveille cependant de nouveaux soupçons et lance la police sur une nouvelle piste. Ce ne serait pas le vieillard qui serait coupable, mais le jeune Vernier qui, par jalousie, pour prendre la place de Conrad, aurait imaginé ce vol et tout combiné pour faire peser les soupçons sur son collègue. Ce n'est peut-être pas un vol, mais bien pire, une tentative d'assassinat moral.

L'affaire est très embrouillée et la lumière n'est pas faite, lorsque Vernier comparaît aux Assises. Conrad est partie civile. La tâche des avocats est redoutable. Si le jeune est acquitté, la faute retombe sur les épaules du vieillard; s'il est condamné, n'y a-t-il pas erreur judiciaire? Et il arrive ceci. Ce qui avait paru obscur à l'instruction s'éclaire au jour blanc de l'audience. Après de longues auditions de témoins, confrontation, interrogatoires, la culpabilité de Vernier apparaît presque certaine. Et pourtant, il nie toujours désespérément, passionnément, obstinément.

Son avocat est bien obligé de plaider. Il échoue. Son client est condamné. Après de longues années de prison, il avoue son forfait.

Voici le cas rare où la servitude de l'avocat apparaît entière. L'avocat le plus sincère et le plus honnête ne pouvait lâcher son client en cours d'audience sans se rendre coupable d'une sorte de forfaiture. La mission professionnelle l'emportait et l'obligeait à ne pas s'arrêter dans son élan. Le principe absolu et sacré de la défense entraînait en opposition brutale avec la loi morale, sacrée aussi, de l'absolue sincérité.

Le cas est terrible. Heureux celui qui ne le rencontre pas dans sa carrière, car il est insoluble.

Mais il ne saurait être un argument contre la carrière d'avocat.

Quel est l'homme qui, dans n'importe quel métier, ne peut pas se trouver dans un conflit de devoirs qu'à la lumière de la logique il n'est pas possible de résoudre ?

Troisième situation. L'accusé est coupable et paraît tel. C'est dans un pays, où la justice est débonnaire et honnête, le cas le plus fréquent.

L'avocat, officier de la défense, en face du Ministère public, cherche à faire valoir ce qui parle en faveur de son client, son jeune âge, sa mauvaise éducation, ses tares mentales, son inexpérience, l'entraînement de la passion, la provocation, la légitime défense.

Comme l'a dit La Fontaine:

„Et c'est être innocent que d'être malheureux.“

En général, plus occupé d'affaires civiles que d'affaires pénales, je dois avouer ici à ceux de mes confrères qui „font du pénal“ que mes yeux ont été longs à s'ouvrir sur les mérites de ce genre d'activité. Longtemps, j'ai été rebuté par ce que le discours devant le jury me paraissait avoir d'artificiel, de boursouflé et de forcé. Il a fallu la plus pénible des affaires pour me révéler la grandeur impopulaire de ce poste de combat.

Il s'agit de l'affaire X. — Un commerçant marié et père de famille se livre sur la personne d'une domestique mineure à un acte de répugnante violence. Notre ville est informée de ce forfait et la presse signale à la vindicte du public cet homme lâche et impur. Je n'avais pas encore lu les journaux, quand je reçus la visite de son épouse. Une femme, brisée d'émotion, me met, en quelques mots, au courant de l'affaire et me supplie d'accepter la défense de son mari. Elle qui, par le crime, avait appris à la fois un acte criminel de son mari et une indignité, voulait encore croire en lui. Elle m'expliquait son bonheur, son enfant, le dévouement du père à son égard. Elle ne pouvait envisager le crime de X que comme l'acte exceptionnel d'une personne subitement malade. Elle voulait lutter pour le salut de son foyer, de son enfant, de son commerce.

Qui aurait refusé de venir en aide à une femme dans une situation pareille ?

L'affaire était pire qu'on ne l'avait cru au début. L'acte n'était pas isolé, le passé du mari était, avant son mariage, assez sombre. . . Et la malheureuse maintenant doutait de son mari. Pendant les 3 mois que dura l'instruction, j'assistai au drame qui se déroulait dans le cœur des époux. X suppliait sa femme de lui pardonner; il insistait; elle se débattait. Enfin je vis le moment où la malheureuse put pardonner à son mari le mal irréparable qu'il avait fait à elle et à son enfant.

Lorsque, à la fin d'une longue audience, lourde de témoignages accablants, je me trouvai acculé comme devant un haut mur impossible à sauter, il ne me restait qu'un moyen de salut, le récit de ce drame intime entre le prisonnier plus affamé de pardon que de liberté et son épouse généreuse. Des lettres apportaient la preuve touchante de cette lutte. Je les lus et le jury accorda les circonstances atténuantes.

Je vivrai encore 50 ans que je me rappellerai toujours cette impression double. Socialement, pour le monde, qui ne vous comprend pas, vous êtes le triste défenseur d'un

personnage louche et l'on est près de vous blâmer. Moralement, devant votre conscience, vous avez rempli une mission sacrée. Là où la loi rigoureuse ne voit que le crime infâme, le défenseur, plus humain, a le privilège de descendre dans le cœur du coupable et quelquefois d'y trouver encore des éclairs de lumière.

Une dernière hypothèse enfin et nous quitterons les affaires pénales :

L'accusé est légalement coupable, mais la loi est injuste.

Il n'est pas question pour l'avocat de nier la contravention. Il n'essaie pas de défendre sur ce point son client, mais il en appelle de la loi critiquable à un principe qu'elle viole, une constitution, un principe d'honneur ou de liberté. Un exemple célèbre de cette situation particulière du défenseur est le plaidoyer que prononça Gambetta, âgé de 30 ans, en faveur de Charles Delescluze devant le tribunal correctionnel de la Seine. Le prévenu était poursuivi pour avoir ouvert une souscription en faveur d'une des victimes du coup d'état du 2 décembre. Gambetta nie pas le délit, mais il rappelle le 2 décembre, la violation de la constitution par le Prince Président; il en appelle du régime institué par la violence à la constitution elle-même oubliée depuis 18 ans.

Le bouillant défenseur transporte le débat sur le terrain de toute la politique française. Il devient agresseur, il supprime, dans un raccourci saisissant tout ce que le régime avait apporté à la France de prospérité et de gloire militaire. Il le ramène à ses origines de violence, il rappelle les barricades, les exilés, les lâchetés du 2 décembre et comme le régime est déjà verrouillé, près de sa fin tragique la voix du grand tribun, plus forte que celle de l'accusation, démolit effectivement ce qu'il voulait détruire.

Par sa plaidoirie, l'avocat avait prononcé contre un régime, un réquisitoire sans appel. Au lendemain de l'audience, ce n'était pas Delescluze qui était le vrai condamné, mais la loi elle-même qui l'avait frappé.

Ainsi, l'avocat pénal peut être appelé à s'élever au-dessus de son rôle limité et à être le porte-parole des masses. De la barre, il fait une tribune et le sérieux des circonstances lui donne une plus grande autorité que celle d'un député.

III.

L'avocat, mandataire dans les affaires civiles.

C'est l'activité normale de l'avocat. Nous quittons les sombres drames de la Cour d'Assises, les parloirs malodorants des prisons et nous retrouvons l'avocat dans sa vie journalière.

Il prend fait et cause pour un client; il cherche à faire triompher son droit et ses intérêts contre des intérêts opposés.

Pour cela il accepte, non plus une défense, mais un mandat. Il n'est plus séparé de son client par le fossé qui sépare l'honnête homme du prévenu, mais, près de lui, un représentant qui accepte ses instructions et qui parle en son nom. Ce n'est plus le droit pénal, et le monde souvent douteux qui provoque l'application de ce droit; c'est le droit civil qui touche chacun de ces rapports de droits et d'obligations dans lesquels nous vivons presque sans nous en douter, et qui, lorsqu'ils se gâtent, peuvent nous obliger à recourir à un avocat: affaires d'état civil, affaires de famille, affaires de divorce, de régime matrimonial, de tutelle, de succession, de biens meubles et immeubles, d'hypothèques, d'affaires commerciales, bancaires, industrielles, affaires de sociétés en nom collectif, de sociétés anonymes, de brevets, toutes les assurances, tous les impôts, tous les petits ennuis, tous les grands ennuis qui nous guettent à tous les détours de la vie sociale.

„Qui terre a, guerre a.“ — „Il y a partout de la brouille qu'aux jeux de cartes“ dit la sagesse des nations.

De même que nous vivons notre vie physiologique de longs mois sans penser au médecin, parce que notre cœur, notre système digestif fonctionnent normalement, de même nous pouvons vivre de longs mois, des années durant sans

penser à l'avocat. Notre régime juridique est normal. Il suffit d'un voisin tracassier, d'un cousin jaloux, d'une épouse aigrie, d'un fournisseur peu scrupuleux, d'un concurrent ambitieux, d'un coup de volant trop brusque au détour d'une rue pour que l'on se trouve en conflit avec son semblable et que l'on soit obligé de recourir aux services de ceux que l'on a la politesse d'appeler des maîtres.

Dans cette activité, l'avocat peut n'être que le mandataire extrajudiciaire. Il représente son client vis-à-vis de tiers avec lesquels celui-ci désire ne pas entrer en rapports directs.

Un conflit de famille est arrivé à un point mort. Les avocats cherchent un terrain d'entente et proposent aux parties une solution amiable.

Activité très agréable, loin des couloirs du Palais, la moins visible, la plus discrète, souvent la plus féconde.

Activité néfaste si l'avocat cherche à envenimer le conflit au lieu de l'apaiser.

Je rappellerai ici la silhouette d'un vieil avocat, resté légendaire, qui avait annoncé la fondation de son étude par une large affiche illustrant la fable de l'huître et des deux plaideurs. „M. l'Avocat, voici une affaire très compliquée; je viens vous prier de la débrouiller.“ „La débrouiller, M. je ne suis pas là pour cela. Nous allons commencer par l'embrouiller et ensuite nous verrons.“

L'avocat est avant tout un mandataire judiciaire. Toute possibilité de conciliation est évanouie. Les parties en conflit s'en remettent au juge civil du soin de décider qui a raison. C'est le procès. Chaque partie prend son avocat. Chaque avocat, mandataire de son client, s'essaie à faire triompher ses intérêts en présentant au juge tout ce qui parle en sa faveur.

L'avocat remplit là une fonction sociale que les époques révolutionnaires ont essayé de supprimer, mais qui se révèle toujours nécessaire.

On dit:

Les parties ne se représenteraient-elles pas mieux elles-mêmes?

Les parties ne devraient-elles pas pouvoir choisir n'importe quel représentant?

A cela, on peut répondre:

Il serait fort peu pratique que les parties vinssent elles-mêmes se défendre. Elles n'en ont ni le temps, ni le loisir. Le principe scientifique de la spécialisation du travail s'oppose déjà à cette conception: dans un barreau comme le nôtre 100 avocats représentent chaque année peut-être 10,000.— plaideurs dans l'année. Voit-on ces 10,000 personnes distraites de leurs occupations, encombrant le Palais, assaillant les juges de leurs réclamations et de leurs angoisses.

Et puis quel mauvais avocat que le plaideur! Un pro domo de valeur est rare. La passion l'aveugle. Il a besoin d'un agent spécial, l'avocat, pour faire sortir le métal juridique de la guangue passionnelle qui le cache.

Et quant à l'idée de permettre à n'importe qui de représenter les parties en justice, elle s'est toujours révélée déplorable.

Les époques de troubles où l'ordre des avocats a dû faire place aux hommes de loi, aux agents d'affaires, sont celles où le plaideur, exploité, escroqué, ruiné, a pu se rendre compte le mieux — par ses malheurs — que, selon le mot du Chancelier d'Aguesseau, l'institution de l'avocat est aussi nécessaire que la justice.

La profession d'avocat ne se conçoit pas sans une certaine culture, une certaine tradition qui est, avant tout, une tradition morale.

L'avocat devant le tribunal — et c'est là le point sur lequel je désire insister — n'est pas seulement de par sa fonction, le mandataire de son client; il est aussi l'auxiliaire de la justice.

Il est l'auxiliaire de la justice car il dégage pour le juge, ce qu'il y a de légitime dans les revendications de son client de ce qu'il y a de passionné, de haineux et d'injuste.

Là où les plaideurs apporteraient leurs griefs personnels, leurs injures, leurs violences, l'avocat apporte un faisceau de faits, de preuves et d'arguments. Il les apporte avec chaleur et conviction, mais sans esprit de vengeance et de haine. L'intelligence pure, ordonnatrice, le génie tactique de l'avocat rend là, qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas, par sa fonction même, un service éclatant. L'avocat sait comment le juge travaille. Il sait sa méthode qui est la procédure et il cherche à lui faciliter l'aboutissement à la solution.

Si l'on veut réellement comprendre la beauté morale du rôle de l'avocat, il faut toujours en revenir à ces deux termes :

Mandataire d'un homme qui a des intérêts à faire valoir en justice.

Auxiliaire de cette justice.

Comme mandataire de son client, l'avocat plonge dans le réel et le concret, dans le vivant, et le multiple, ce qui est volonté, appétit et passion; il s'associe au dur labeur des hommes, il partage leurs préoccupations, leurs ambitions et leurs désirs.

Comme auxiliaire de la justice, il s'efforce de dominer cette matière brute et mouvante qui lui est apportée toute palpitante de vie: il l'ordonne, il la travaille pour la présenter au juge, non plus sous la forme d'une poussée de volonté personnelle, mais *sub specie legis, sub specie justitiae*.

D'un côté, l'avocat participe de ce que les anciens auraient appelé la nature dionysienne, la réalité riche, mais inordonnée, de l'autre, il participe de la nature apollinienne qui cherche à ordonner, à classer, à construire.

Comme mandataire — et c'est là que nous en arrivons au problème moral — l'avocat s'associe à la volonté

personnelle de l'homme qui veut faire triompher ce qu'il considère comme son droit et qui n'est souvent que son intérêt.

Comme auxiliaire de la justice, il ne s'associe à cette volonté que dans la mesure où elle peut s'appuyer sur la loi et contient des éléments qui peuvent triompher devant le juge.

Le jeu de ces deux fonctions opposées de l'avocat, la représentation de son client, l'aide apportée à la justice, est complexe. Il constitue le problème de l'avocat, celui qui ne se résout pas dans une formule, mais dont il faut trouver la solution dans chaque affaire, et dont chaque conscience d'avocat est juge dans chaque cas particulier.

Sa solution est cependant moins difficile que ne se le représentent bien des gens qui ne voient le monde de la justice que de l'extérieur.

On nous dira, sans doute: „Le vrai mandataire de son client cherchera à vaincre même en dépit de la faiblesse de sa cause. Il faut donc pour gagner, chercher à surprendre la justice. Au lieu de l'aider, vous l'égarez.“

L'avocat droit et honnête ne serait pas un aussi bon avocat que le maître rusé et trompeur.

Très heureusement, disons-le bien haut, la vie n'est pas si mal faite que cela: elle ne crée pas un conflit irréductible entre l'idéal moral et l'exercice normal de la profession.

Sans être un héros, ni un saint, mais simplement déjà par intérêt bien entendu, l'avocat qui veut être bon avocat est poussé à être un bon auxiliaire de la justice.

Le barreau forme une corporation attachée à une ville et qui plaide devant une magistrature attachée à la même ville. L'avocat plaide constamment devant les mêmes juges; ces juges discutent entre eux de ceux, qui, chaque semaine, les entretiennent de leurs discours. Quel intérêt aurait un avocat à trahir la confiance de ces hommes avec lesquels il vit en rapports constants?

Et quelle influence conserverait-il, discrédiété, sur une magistrature qu'il tromperait. La tradition même qui fait vivre la magistrature et le barreau dans une même atmosphère de confiance et de courtoisie est une solide garantie de la valeur des avocats.

Le conflit, de ce fait, n'est donc déjà pas si fort qu'il peut paraître.

Mais, diront quelques-uns, puisque deux avocats plaident, il y en a bien un qui défend une mauvaise cause et qui trahit le droit.

Ce célèbre argument contre les avocats, tant de fois répété, repose en somme sur une méconnaissance de la nature du procès, une confusion entre un problème de science et une lutte judiciaire. Les avocats ne se présentent pas au juge comme deux enfants qui prétendraient chacun posséder la juste solution d'un problème d'arithmétique.

Puisque les solutions diffèrent, l'une d'elles en tout cas, est fausse.

Le procès est un conflit d'intérêts en général légitimes les uns et les autres, mais qui s'excluent et que tranche le juge.

Il est légitime que chacune des parties soit représentée en justice et puisse faire valoir son droit avec le maximum de moyens, avec la garantie que sa cause est entièrement plaidée.

Lorsqu'un divorcé plaide contre celle qui fut son épouse et réclame après quelques années à nouveau la garde d'un garçon confié à la mère, à cause de son jeune âge, il n'y a pas d'un côté justice, de l'autre injustice. Il y a, de part et d'autre, des parents attachés à leur enfant et qui, en toute sincérité, ont le droit de penser qu'ils sauront mieux que leur ancien conjoint assurer sa bonne éducation.

Lorsqu'il y a conflit entre deux banques sur les droits respectifs de deux établissements à l'égard de

titres soustraits à l'un et rachetés de bonne foi en bourse par l'autre, le procès est passionnément intéressant. Les titres ont-ils été soustraits par vol ou par abus de confiance? Aucune des parties ne représente la justice. Le juge doit choisir entre des intérêts également dignes et honorables.

Et j'irai même plus loin.

Bien souvent celui qui, dans un procès a initialement tort doit avoir un avocat et cet avocat défend un intérêt légitime.

Dans un accident d'automobile le chauffeur maladroit a encore plus besoin d'un avocat que la famille du vieillard estropié. Sans un avocat la victime abuserait sans vergogne de son droit à la réparation du dommage.

Il reste alors un nombre très restreint de cas où le blanc et le noir ne se discutent pas, où il n'y a pas même de nécessité que l'injuste soit protégé. Il n'a pas même de droits à réservier.

C'est le mauvais procès, la chicane qu'il ne faut pas laisser entrer dans son étude.

Oui, mais dira-t-on encore, puisque l'avocat ne défend que les intérêts d'un seul, il accepte de ne pas défendre la justice!

Oui, sans doute, mais il le fait en toute loyauté et sans équivoque en vertu de la règle de la division du travail.

Le juge sait que l'avocat représente son client et il sait bien qu'il ne représente pas l'autre partie. Personne n'est trompé.

La procédure crée ainsi depuis des siècles un drame complet où chaque acteur accepte modestement de jouer son rôle et non pas celui des autres. L'avocat est avocat, le juge est juge. A chacun sa mission, à chacun ses devoirs spéciaux! C'est de la collaboration de tous que naît finalement cette œuvre, le jugement, qui sans doute n'est pas parfaite, mais pourtant cherche à se rapprocher de la vérité.

L'avocat peut donc, en toute conscience, exercer son métier. Il n'y a rien dans l'institution même de la profession qui soit immoral.

Mais si la théorie justifie la profession en face des impératifs de la morale courante, il n'en reste pas moins que son exercice est délicat et peut entraîner à de dangereuses tentations.

Tout d'abord, l'avocat, comme les représentants d'autres professions, peut être entraîné par désir de lucre et aussi pour paraître occupé, à pousser sa clientèle à plaider. Le médecin qui a une belle clinique toute neuve, pour laquelle il doit payer de gros intérêts hypothécaires pourra être induit à décider une opération, dans un cas douteux. S'il ne donne qu'une consultation, on le paiera 20 francs, s'il opère, il en recevra 1000. De même l'avocat pourra être tenté d'engager son client à plaider pour avoir le bénéfice du procès.

Le client passionné, auquel on déconseille un procès vous en est si peu reconnaissant.

Un vieux renard de la barre de jadis disait, paraît-il, à ses clients, invariablement au début de l'instruction: „Votre procès est excellent.“ Lorsque le procès était perdu, il consolait le vaincu en disant: „Nous avons de si pauvres juges.“

Il y a là une tentation très grave et qui met en cause toute la dignité de la profession.

Et nous avons là sans doute le critère décisif de la valeur morale de l'avocat: l'objectivité du conseil juridique. D'un côté il y a des avocats. Ils peuvent avoir plus ou moins de talent, une plus ou moins bonne étoile, plus ou moins d'éloquence. L'égalité n'est pas de ce monde. Mais ils sont des avocats. De l'autre côté, il y a des chicaneaux et l'étude — ce beau nom donné au bureau de l'avocat — devient l'usine, la fabrique à procès.

La profession cesse d'être libérale pour devenir un

métier vulgaire où l'intelligence se prostitue au service de l'argent.

Faisons maintenant, si vous le voulez bien, un pas nouveau dans l'étude de cette question troublante de la valeur de la profession d'avocat. Regardons-la, non plus selon le critère des règles courantes de la morale, mais avec l'oeil d'une conscience qui exige que la fin de l'activité de l'homme soit le bien, que son effort ait un but positif. Il ne suffit pas, en effet, à un homme pour son bonheur de ne tromper personne et d'être honnête. Il faut encore qu'il ait à cœur le sentiment de remplir, dans la mesure modeste de ses forces, une mission sociale utile. Ce sentiment est, on peut le dire, nécessaire à la santé de l'âme. Il ouvre à l'homme des horizons clairs. Il entretient la joie de vivre.

Je pose la question et crois que vous reconnaîtrez que j'y ai déjà répondu en partie:

L'avocat consulté remplit une tâche scientifique dont l'utilité est incontestable.

L'avocat au pénal remplit une mission sociale de premier ordre en travaillant à la recherche de la vérité dans le procès et surtout en représentant, en face de la rigueur des lois, l'idée d'équité et celle de miséricorde.

L'avocat au civil remplit une tâche incontestablement utile en se faisant l'interprète de ses clients auprès de la justice et l'auxiliaire de celle-ci dans le procès.

Et cependant, n'y a-t-il pas des heures de doute dans la vie de l'avocat? Ne doit-il pas quelquefois envier le médecin, cet homme heureux qui, quoi qu'il fasse, travaille toujours à soulager la douleur.

L'avocat, mandataire d'intérêts légitimes, contre un autre avocat, mandataire d'autres intérêts légitimes, l'avocat d'une mère, par exemple, en face de l'avocat d'un père, dans un procès de garde d'enfant, lorsqu'il poursuit la lutte à outrance, à armes courtoises avec son confrère, n'a-t-il pas le sentiment de la vanité d'efforts qui se contrecurrent?

Si, au lieu d'entendre son client seul, et d'exposer seulement ses griefs et ses revendications devant le juge, cherchant à assurer le triomphe de sa cause . . . il pouvait, ne fût-ce qu'un jour, avoir les deux parties devant lui et leur parler comme un père, comme un prêtre, comme un ami: ne serait-il pas, ce jour-là, plus homme, plus humain que dans ses plus grands succès d'audience?

Voici une question grave pour la conscience professionnelle. Le mandat qu'on accepte avec honneur n'impose-t-il pas souvent un esclavage trop grand? Cet esclavage n'est-il pas une chaîne trop lourde?

L'effort de l'avocat, tout son talent n'est-il pas une grande dépense d'énergie qu'heureusement vient compenser l'énergie de l'autre confrère? Et le résultat final de la profession, ne serait-ce pas en fin de compte que la moitié des avocats d'un barreau sert à contrecarrer les efforts de l'autre moitié.

Il n'est pas possible de vivre la carrière si passionnante, si variée de l'avocat sans éprouver de temps à autre l'intense mélancolie de la vanité de certaines luttes judiciaires, le dégoût de cette passion qu'apportent à vaincre certains clients obstinés, le regret de consacrer souvent le meilleur de ses journées à la préparation de longues plaidoiries, alors qu'il suffirait d'un instant de confiance, d'une étincelle d'affection entre deux plaideurs pour que tout un litige fût réduit à néant.

Et pourtant, il ne faut pas se laisser aller au pessimisme.

La vie mystérieuse est faite de telle façon qu'elle donne à ceux qu'elle semble enchaîner des pouvoirs de libérateurs. N'est-ce pas le soldat astreint à la discipline la plus dure qui devient en fin de compte l'agent indispensable de la liberté d'une nation?

L'avocat est lié à la chaîne du mandat. Il en accepte une certaine limitation de ses moyens, mais en l'acceptant, il ne cesse pas d'être homme. Parce qu'il a accepté le

mandat, il obtient toute la confiance de son client et par cette confiance, il mène son client, non pas seulement à la bataille mais aussi à la raison.

Si l'avocat est non seulement le serviteur technique de son client vis-à-vis de la justice, mais aussi un homme avec un autre homme, il peut poursuivre au-delà des intérêts spéciaux qui lui sont confiés, ceux de la concorde et de la paix.

Fidèle à sa mission, l'avocat qui rencontre, en face de lui, le confrère qui partage le même idéal n'a pas pour ce dernier un ennemi. Les deux mandataires peuvent trouver ensemble la solution raisonnable qui évitera la bataille, et sera conforme à l'intérêt bien entendu des parties.

Bien mieux que le juge conciliateur, ignorant, en général, des détails du litige, mieux que le prêtre ou le pasteur qui n'en connaissent pas les circonstances concrètes et ne peuvent apporter une solution techniquement viable, l'avocat, parce qu'il est le mandataire, peut donner le conseil qui sauve et qui vient du fond de l'âme.

Celui qui a accepté de descendre avec son client dans les profondeurs sombres d'un cas douloureux sera celui qui pourra, à un moment donné, le prendre à bras le corps et le ramener à la lumière.

Théoriquement le mandat, c'est celui du code, l'accomplissement judicieux des instructions données, humainement, c'est beaucoup plus, c'est l'acceptation d'une responsabilité lourde envers celui qui vous confie sa cause; c'est, en vertu de cette responsabilité, une libération de l'esclavage du mandat, le droit de poursuivre la solution vraiment humaine.

La psychologie moderne a employé beaucoup, ces dernières années, le mot de „sublimation“ pour indiquer que certains instincts primitifs de l'homme peuvent être employés à des fins élevées, sociales, morales, religieuses.

Nous pourrions parler ici, au risque de paraître pédant, de sublimation du mandat.

L'avocat, qui accepte le mandat de son client, a le droit, tout en restant fidèle aux instructions données, de sublimer ce mandat pour qu'en fin de compte, de son oeuvre, par son influence, sorte un résultat utile, pour que, du long effort de la consultation, du procès, de la bataille, naissent enfin un peu d'amour, un peu de paix, un peu de lumière.

Nous verrons ainsi peu à peu se dessiner dans l'accomplissement de la tâche de l'avocat, trois étapes différentes :

1. L'avocat gagne sa vie et poursuit son profit personnel. Il assure son avenir et celui des siens.

2. L'avocat est un mandataire scrupuleux. Il renseigne et il plaide. Il remplit une fonction honorable d'auxiliaire de la justice. Mais son travail reste sur le plan de l'intelligence et de la technique.

3. L'avocat est un mandataire, non seulement scrupuleux, mais humain. Par la conception de son mandat, il aide à la recherche des solutions heureuses.

Dans n'importe quelle étude d'avocat, nous trouverons des dossiers des trois catégories : le dossier banal du recouvrement d'une créance où l'avocat n'est qu'un bon ouvrier, le dossier captivant où l'avocat met toute son intelligence à défendre une cause subtile, enfin le dossier tout gonflé de valeurs spirituelles, dans lequel palpitent la vie de toute une famille, l'avenir de pauvres enfants et où l'avocat a donné, non seulement ses forces, son intelligence, mais aussi une parcelle de son coeur.

Ce dernier dossier donnera peut-être à l'avocat bien des déceptions. Il verra peut-être son client lui-même méconnaître la valeur de son effort. Mais si, une fois, à travers tant d'années de consultations, de conférences, de plaidoiries, il arrive par la bataille ou par la conciliation à l'un de ces résultats qui assurent un avenir et consacrent

un salut, alors il vivra un jour, une heure qui rachètent, par leur douceur et leur beauté, combien de longs efforts, combien d'heures de doute. . .

Le problème de l'avocat, esclave de son mandat, mais libre parce qu'il est homme, ce problème là a une portée peut-être plus grande que celle de notre seule profession.

C'est à certains égards, tout un côté du problème moderne de la paix sociale et internationale. A notre époque de groupements sociaux, familles, syndicats, sociétés, usines, partis politiques, nations, alliances de nations, associations culturelles ou racicles, chaque groupe cherche ses mandataires et la plupart des hommes qui sont dans la vie active sont non pas des individus isolés, libres et sans attaches, mais les avocats d'une cause, d'un parti.

Partout, les masses organisées s'affrontent dans la lutte âpre et rude des intérêts.

Si leurs mandataires sont esclaves, s'ils suivent aveuglement et sans discernement les instructions des groupes qu'ils représentent, la lutte devient toujours plus vive, elle conduit à des conflits irréductibles, à des guerres sans issue. On peut le dire carrément, l'esclavage du mandat menace notre civilisation.

Partout, si la lutte des intérêts patronaux, ouvriers, nationaux, politiques est menée sans âme, c'est la guerre et avec elle la mort.

La spiritualisation du mandat, la volonté du mandataire de représenter les intérêts confiés avec humanité et non pas en machine, d'une façon purement technique, c'est là, en somme, pour les élites, la voie qui peut conduire au salut.

Dans quelle mesure, cette liberté du mandat est-elle possible ? Nul ne saurait le dire.

Mais ceci est vrai :

Partout où entre classes et entre nations, les mandataires échouent dans leur mission de trouver des solutions viables,

c'est la guerre et, avec la guerre, l'anéantissement de grandes valeurs humaines.

Partout où entre classes et nations les mandataires, par leur humanité, aboutissent, il y a progrès et civilisation.

C'est l'immortel honneur du barreau d'être une école de mandataires et de pouvoir montrer au monde, par sa mission, une voie libératrice.
